# Art. 7 PAP QE – Zone d’activités économiques communales – type 1 [ECO-c1]

## Art. 7.1 Agencement des constructions et marges de reculement

Les constructions sont isolées ou jumelées.

Les façades principales sont à aligner parallèlement à l’axe de la rue de desserte.

Le recul des constructions sur les limites de propriété est de 6,00 mètres minimum sur l’alignement de la voie publique et de 4,00 mètres minimum sur les autres limites.

Les marges de reculement sont mesurées selon les dispositions de l’article 16.5 Mesure des marges de reculement.

## Art. 7.2 Gabarit des constructions

### Art. 7.2.1 Implantation des constructions

Le coefficient d’occupation du sol (COS) ne peut pas dépasser 80 %.

### Art. 7.2.2 Hauteur des constructions

La hauteur totale maximale des constructions est de 13,00 mètres.

Des éléments de construction hors gabarit sont autorisés sur la toiture si le propriétaire établit que les besoins particuliers de l’entreprise l’exigent, par exemple cabine technique d’un ascenseur, élément de climatisation, cheminées, ponts roulants etc. et si ces éléments de construction n’entraînent aucun préjudice pour le voisinage.

Ces éléments de construction sont limités à 25 % de la surface totale de l’étage en dessous et à une hauteur maximale de 3,00 mètres en dehors du gabarit autorisé.

La hauteur des constructions est mesurée à partir de l’axe de la rue desservante.

## Art. 7.3 Aménagement extérieur

Une surface égale à 15 % de la superficie des parcelles doit être réservée à la plantation. Ces surfaces de plantations doivent se trouver de préférence dans les marges de reculement. Elles ne peuvent en aucun cas être utilisées comme dépôts de matériaux, ni comme emplacements de stationnement.

A l’extérieur des bâtiments, seuls les aménagements paysagers et de détente pour les employés ainsi que les emplacements de stationnement pour les véhicules individuels sont autorisés.

Deux entrée/sortie sont autorisés par parcelle, d’une largeur totale de 10,00 mètres maximum. Si un seul entrée/sortie est aménagé sur une parcelle, la largeur totale de l’entrée/sortie ne peut dépasser 7,00 mètres.

Deux accès d’une largeur de 6,00 mètres maximum chacun sont autorisés pour les stations de service pour véhicules.